

**OBJET : DEPOSE D'UNE GRUE SUR EMPRISE DE CHANTIER
3 RUE VICTOR HUGO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417-10;

VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le Code du Travail (deuxième partie : Décrets pris en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

VU la demande de report formulée le vendredi 24 juillet 2026, par l'entreprise BATINET CONSTRUCTION – 63 avenue de Valenton 94450 LIMEIL BREVANNES représentée par Monsieur Durmus Ali CETINKAYA – 09.87.03.02.72 concernant depose d'une grue sur l'emprise du chantier 3 rue Victor HUGO - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT que la construction d'un bâtiment de type R+2+C sur un niveau de sous-sol total ainsi que de neufs maisons individuelles, autorisée le 26 avril 2023 par le permis de construire n° 091 021 22 10022, a nécessité l'installation d'une grue sur l'emprise du chantier et qu'au terme du chantier celle-ci doit être déposer ;

CONSIDERANT la nécessité de d'interdire la circulation et le stationnement sur le domaine public pour la dépose de la grue ;

CONSIDERANT que l'intervention doit avoir lieu le lundi 31 août 2026 de 7h30 à 19h30 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 31 août 2026 de 7h30 à 19h30, la circulation sera interdite pour tous les usagers et ainsi que les riverains, aux abords du chantier du 3 rue Victor Hugo à Arpajon.

Une déviation routière par la rue Charles Philippe Lemaire sera mise en place par le demandeur de l'autorisation.

Des hommes-traffic seront présents tout au long de l'intervention pour sécuriser les manœuvres.

Une déviation piétonne sera mise en place, en cas de nécessité, pour assurer la sécurisation des piétons par le demandeur de l'autorisation.

Article 2 : Seul le stationnement de deux camions en simultan   pour le chargement de la grue sera autoris   rue Victor Hugo    Arpajon.

La zone d'attente des camions se trouvera rue de Chevreuse – ZAC des Bellevues    Arpajon. Il sera interdit de stationner dans le centre-ville d'Arpajon.

Article 3 : l'entreprise BATINET CONSTRUCTION est autoris  e    d  poser l'appareil de levage d  sign   ci-apr  s sur le chantier de construction d'un b  timent de type R+2+C sur un niveau de sous-sol total ainsi que de neuves maisons individuelles pour le compte de l'entreprise SCCV ARPAJON CPL, 28 rue Marbeuf 75008 PARIS ;

Marque	POTAIN
Type	MDT 178
Longueur de la fl��che	35.00 m
Longueur de la contre fl��che	30.80m
Hauteur sous crochet	30.20 m

Article 4 : L'occupation du domaine public doit   tre r  alis  e de mani  re    ne jamais entraver l'  coulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses d  pendances, ni le libre acc  s    des bouches d'incendie et des propri  t  s riveraines.

Article 5 : Le permissionnaire prendra toutes les pr  cautions n  cessaires de mani  re      viter la chute ou la projection de tous mat  riaux sur la voie publique notamment lors de chargement des v  hicules.

Le trottoir sera prot  g   de toutes les souillures et le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la s  curit   des pi  tons. Les travaux ne peuvent intervenir que pendant la journ  e, de mani  re    assurer la tranquillit   des riverains, et jamais le dimanche et jours f  ri  s, dans le respect de l'arr  t   pr  fectoral sur le bruit.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par d  faut ou par insuffisance de la signalisation.

Article 7 : La pr  sente autorisation est d  livr  e    titre personnel, pr  caire et r  vocable. Elle ne peut   tre vendue, c  d  e, lou  e, m  me    titre gratuit. Elle n'  st valable que pour l'emplacement pour lequel elle est d  livr  e. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence et de danger ou pour pr  server l'int  r  t du domaine public ou en vue de la r  alisation de travaux publics, sans qu'aucun droit    indemnit   ne soit reconnu au profit du b  n  ficiaire de la pr  sente autorisation.

En cas d'absence de travaux effectu  s dans le d  lai ou en cas de d  passement du d  lai, la pr  sente autorisation sera caduque.

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur   tat primitif par ses soins et    ses frais sans qu'il puisse pr  tendre, de ce fait,    aucune indemnit   et ce dans un d  lai de 30 jour calendaire    compter de la fin de l'autorisation. Pass   ce d  lai, en cas d'inex  cution de la pr  sente prescription, un proc  s-verbal sera dress   et les travaux de remise en   tat seront ex  cut  s d'office aux frais et risques du permissionnaire.

Article 8 : La signalisation appropri  e sera mise en place par les soins du b  n  ficiaire de l'autorisation , 8 jours avant (affichage du pr  sent arr  t  , d  viation pi  tonne...)

Article 9 : Les v  hicules en infraction seront verbalis  s et enlev  s par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 10 : Toutes infractions au pr  sent arr  t   font l'objet, soit d'un rapport de constatations transmis    l'autorit   territoriale, soit par proc  s-verbal, si l'infraction persiste malgr   la mise en demeure faite    l'exploitant de faire cesser sa situation irr  guli  re.

Les rapports et proc  s-verbaux sont   tablis par un agent de la police municipale ou un agent asserment  .

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions entra  nera imm  diatement l'arr  t des op  rations de d  montage de la grue.

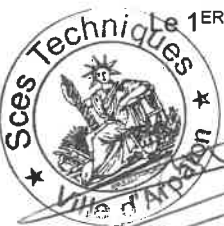
Article 12 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Durmus AL CETINKAYA, l'entreprise BATINET CONSTRUCTION, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 05 AOUT 2026

Le 1^{ER} Adjoint du Maire,

Hervé DANIEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Isabelle PERDEREAU